Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-334, relatif au projet de création d'une route forestière, reçu complet de la commune de Roches-Bettaincourt le 2 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une route empierrée, d'une longueur de 1300 m et d'une largeur de 3,5 m, desservant le massif forestier sur le Canton de la Queurrée le Prêtre sur la commune de Roches-Bettaincourt (52), et comportant deux places de dépôt-retournement empierrées d'une surface totale de 800 m², deux places de retournement empierrées d'une surface totale de 800 m² et huit places de dépôt de bois en terrain naturel d'une surface totale de 3200 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé emprunte, pour partie, un chemin déjà utilisé pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du site d'importance communautaire « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Falaise boisée de la Vouette et vallon Saint-Thiébaut à Roches-sur-Rognon », en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'une route forestière dans le massif forestier du Canton de la Queurrée le Prêtre, sur la commune de Roches-Bettaincourt, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-334, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

07 JUIL. 2014

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex